

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signé à Tripoli, le 11 Avril 1976.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, désireux de développer leurs liens de coopération dans les domaines de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de la culture, et de renforcer l'amitié entre leurs deux peuples sur la base du respect mutuel, ont signé le présent accord, le 11 Avril 1976 à Tripoli.

Aux termes de l'accord, les deux gouvernements s'engagent à oeuvrer pour permettre une connaissance mutuelle des deux peuples. A cette fin, ils favoriseront le développement et la promotion de bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques et sportifs et procéderont à l'échange de vues et d'expériences.

Les deux gouvernements échangeront des conférenciers, des professeurs d'université et d'institut d'enseignement supérieur et étudieront les possibilités d'homologation des diplômes délivrés par leurs institutions scolaires et universitaires.

De même, chacun des gouvernements accordera à l'autre dans la limite de ses moyens des bourses d'études dans ses institutions scolaires et centres de formation professionnelle.

Dans le cadre du respect mutuel qui est la base de cette coopération, chacun des deux gouvernements veillera à ce que les manuels scolaires utilisés dans ses établissements et les autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de l'autre pays.

.../...

2.

Les deux gouvernements encourageront l'échange de livres et de revues culturelles et scientifiques, de films, des équipements et programmes culturels et techniques, de même que l'envoi de missions de recherche dans les domaines de l'archéologie et des manuscrits historiques, l'organisation de festivals et d'autres manifestations culturelles.

l'accord sera appliqué dans le cadre de programmes que les deux gouvernements s'engagent à établir dans les délais les meilleurs.

Cet accord valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, contient un ensemble de dispositions susceptibles de rapprocher dans une très large mesure les peuples sénégalais et libyen. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.

Assane SECK

131154

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education

sur

le PROJET DE LOI N° 134/76 autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République
Arabe Lybienne et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à TRIPOLI, le 11 Avril 1976.

par

Mr. Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le Gouvernement de la République Arabe Lybienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, soucieux de consolider les liens d'amitié et de fraternité unissant leurs deux peuples, convaincus de l'impérieuse nécessité de développer leurs liens de coopération, dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, ont signé, à TRIPOLI, le 11 Avril 1976, un accord culturel, objet du projet de loi N° 134/76, soumis, présentement, à votre délibération.

En vertu de cet accord, les deux parties s'engagent :

- à oeuvrer pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes, scientifiques et des sports pour une connaissance mutuelle des deux peuples;
- à échanger des Professeurs, des Conférenciers, des experts et d'autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines prévus par le présent accord;
- à accorder suivant leurs moyens, à l'autre partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts, les Centres de Recherche scientifique, etc...
- à étudier les possibilités d'homologation des diplômes délivrés dans les Ecoles, Universités, et Instituts des deux parties;
- à veiller à ce que les manuels scolaires, et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la Culture, l'histoire et la Géographie de chacune des deux parties;
- à encourager l'échange et la traduction de livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement, de missions de recherche, de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives, et d'ensembles folkloriques;

./..

2. -

- à faciliter l'ouverture de centres culturels et islamiques dans les deux pays dans le but de renforcer les liens spirituels, historiques et culturels entre les deux peuples frères

Les deux parties, s'engagent en outre, à établir, dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet accord, qui est valable, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf, si l'une des parties, exprime, par écrit, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois, au moins, avant son expiration,

Telles qu'elles viennent d'être rappelées, les dispositions de l'accord, n'ont soulevé aucune remarque défavorable, l'intercommission, estimant, pour sa part, après le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, que de telles dispositions, contribuent, efficacement, dans une très large mesure, au rapprochement, des peuples sénégalais et Lybien, pour une meilleure compréhension, source d'estime réciproque et de coopération fructueuse.

Aussi, ai-je l'honneur, en son nom, de vous demander, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir autoriser, Monsieur le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Arabe Lybienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à TRIPOLI, le 11 Avril 1976. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un Part - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

N° 77-35 du 10 Avril 1977
LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel entre le gou-
vernement de la République du Sénégal et
le gouvernement de la République Arabe
Libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa
séance du vendredi 11 février 1977 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé
à ratifié l'accord culturel entre le gouvernement de la République
du Sénégal et le gouvernement de la République Arabe libyenne, si-
gné à Tripoli, le 11 avril 1976.

Dakar, le 11 février 1977

Le Président de Séance

Amadou Cissé DIA

ACCORD CULTUREL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Désireux de développer les liens de coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts, de la culture, des sports et de la jeunesse.

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existants entre leurs peuples sur un même pied d'égalité et de respect mutuel. ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle.

ARTICLE I

Les deux parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République Arabe Libyenne et la République du Sénégal dans les domaines suivants :

Enseignement, Education, Sciences, Arts, Culture, Information Sports et jeunesse.

ARTICLE II

Les deux parties contractantes oeuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et l'échange de vues et d'expériences.

Les deux parties oeuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement et de toutes les autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

.../...

- 2 -

ARTICLE III

Chacune des deux parties contractantes accordera dans la limite de ses moyens à l'autre partie par la voie officielle des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Recherche scientifique et les Centres de Formation professionnelle existants dans les deux pays.

ARTICLE IV

Les deux parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplômes que délivrent les écoles, Universités et Instituts des deux parties. Celles-ci accorderont dans la mesure de leurs moyens des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux parties dans leurs établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

ARTICLE V

Les deux parties contractantes veilleront à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

ARTICLE VI

Les deux parties contractantes encourageront l'échange et la traduction de livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement public dans les deux pays. Elles encourageront aussi l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

ARTICLE VII

Les deux parties contractantes encourageront également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles et conférences.

.../...

- 3 -

ARTICLE VIII

Les deux parties s'engagent à faciliter l'ouverture de centres culturels et islamiques dans les deux pays dans le but de renforcer les liens spirituels, historiques et culturels entre les deux peuples frères.

ARTICLE IX

Les deux parties échangeront dans la limite de leur moyens et leurs possibilités des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

ARTICLE X

Les deux parties contractantes s'engagent dans les meilleurs délais à établir des programmes d'application des dispositions de cet accord.

ARTICLE XI

Cet accord est valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties exprime par écrit à l'autre partie son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

ARTICLE XII

Cet accord entre en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli le 11 Rabi al-tani 1396H.

Correspondant au 11 avril 1976M.

En deux copies originales en arabe et en français, les deux textes font foi.

POUR GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ARABE LIBYENNE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'EDUCATION

Dr. MOHAMED AHMED CHERIF

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

OUSMANE CAMARA